



Orientation pour la commercialisation des bois exploités dans les forêts publiques

L'Administration de la nature et des forêts s'engage à respecter, dans les limites des dispositions légales, les quatre **priorités et principes** définis ci-dessous en matière de **sélection des acheteurs lors des ventes des bois** provenant des forêts publiques :

1. Démarche durable

Le bois est utilisé ou revendu préférentiellement dans les secteurs présentant une démarche de développement durable.

- L'acheteur met en œuvre une certification environnementale pour les activités de transformation du bois et/ou de production de produits de bois (ISO, ...).
- L'acheteur assure la traçabilité de ses produits de bois, de son origine à travers l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, par la certification de la chaîne de contrôle FSC, PEFC ou équivalent.

2. Approvisionnement des marchés locaux et régionaux

Le bois est destiné prioritairement à l'approvisionnement des marchés locaux et régionaux afin de minimiser la part d'énergie grise.

- L'acheteur veille à la minimisation des transports. L'activité de transformation/production / vente de l'acheteur se situe dans un rayon de transport de maximum 450 km.
- La vente de bois d'énergie se fait à une échelle locale dans un rayon de maximum 50 km.
- L'acheteur veille au développement local et régional et vend ses produits aux marchés locaux et régionaux.

3. Respect de la cascade d'utilisation

Le bois est utilisé en fonction de sa qualité en appliquant une cascade d'utilisation.

- L'acheteur a une charte de respect de la cascade d'utilisation en fonction de la qualité des bois. Il la met en œuvre et la communique en publiant le bilan matière de ses produits.
- L'acheteur s'engage notamment à ne pas utiliser le bois à des fins énergétiques si la qualité du bois permet encore une autre utilisation plus noble (papier, carton, panneau de fibres ou de particules, sciage, déroulage, ...).

4. Revenu équitable

Le propriétaire de la forêt qui vend le bois a droit à un revenu équitable.

- Dans le respect des priorités et principes 1, 2 et 3, et sauf avis contraire du propriétaire, la récolte et la vente de bois ne vise à priori pas une maximisation du revenu, mais au minimum une marge bénéficiaire qui couvre les frais du propriétaire.